FRC 1.8320 8320

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 1117 8

OPINION

DE

CORNET,

Sur la résolution relative aux émigrés naufragés à Calais.

Séance du 27 thermidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA loi que vous aurez actuellement à porter relativement aux émigrés naufragés à Calais, doit, selon moi, être une loi politique; la nature de cette affaire,

le laps de temps et les épreuves par où ont passé les individus qu'elle concernera, doivent lui imprimer ensuite un caractère de moralité qui est toujours un des attributs de la législation, même dans ses acceptions les plus terribles.

Je ne crois pas que cette affaire puisse être dorénavant du ressort du pouvoir judiciaire ; elle a parcouru tous les degrés de ce pouvoir, et les erreurs où seroient même tombés à cet égard les juges, ne peuvent plus devenir préjudiciables à ceux qui ont subi leur jugement.

Il me semble aussi qu'il n'y a aucune analogie entre la longue discussion qu'enfanta la résolution sur les prises maritimes et la législation sur les émigrés. Cette discussion, et la décision qui s'en est suivie, sont une de celles qui ont le plus honoré la dernière session du Conseil des Anciens. Un vaisseau *portant pavillon danois, mais chargé pour le compte de l'Angleterre*, doit naviguer avec autant de sécurité, sous le sceau de la neutralité, qu'un semblable vaisseau *chargé pour le compte de la France*. Quand les vérités les plus simples ne seront pas obscurcies par le prestige du moment, on pourra approfondir celle-ci, et en faire une loi de la mer.

Je reviens à l'objet de la discussion, et je prendrai pour base de l'opinion que je vais émettre, des faits constans, des actes patens et légaux ; je simplifierai autant qu'il me sera possible cette affaire, et j'établirai cette seule et unique proposition :

L'article XIX de la loi du 19 fructidor an 5 est applicable aux émigrés se disant naufragés à Calais.

Si cette proposition est rendue évidente, elle deviendra le seul et unique motif du rejet de la résolution que nous discutons. Il nous a été distribué ce jour un écrit où la morale, l'érudition et la logique semblent

concourir à répandre un nouveau jour sur cette affaire; pour moi, plus simple en mon langage, je dirai ce que m'inspirent la politique et la morale, mais aussi l'amour de la liberté. Quelque connus que soient les faits, je ne puis cependant m'empêcher de les rappeler ici, puisque je les invoquerai à l'appui de mon opinion. J'en puiserai le récit dans le message du Directoire exécutif du 22 fructidor an 5, et dans les rapports faits au Conseil des Cinq-Cents.

FAITS.

« Le 23 brumaire de l'an 4, trois vaisseaux naviguant » sous le pavillon danois, mais chargés pour le compte » anglais, échouèrent sur les côtes de Calais.

» Sur ces vaisseaux se trouvoient les légions de Choi- » seul et de Louvestein, composées partie d'étrangers, » partie de français émigrés, et soldés l'une et l'autre » par l'Angleterre. Tous furent arrêtés. Les étrangers » furent traités en prisonniers de guerre, et les émigrés » furent traduits devant une commission militaire, » conformément à l'article VII, titre 5, section pre- » mière de la loi du 25 brumaire an 3.

» Le 9 nivose suivant, cette commision décida qu'ils » n'étoient dans aucun des cas prévus par cet article, » se déclara incompétente, et les renvoya devant les » tribunaux criminels de leurs départemens respectifs, » pour être jugés comme prévenus d'être rentrés en » France après leur émigration. »

Je vais mettre sous les yeux du Conseil les articles premier et VII du titre 5 de la section première de la loi du 25 brumaire an 3.

Article premier. « Tout émigré qui rentrera ou sera » rentré sur le territoire de la République contre les » dispositions de la loi, sera conduit devant le tribunal

» criminel du département, qui le fera traduire dans » la maison de justice.

VII. » Tous les Français émigrés qui seront pris » faisant partie des rassemblemens armés ou non ar- » més, ou ayant fait partie desdits rassemblemens; » ceux qui ont été ou seront pris, soit sur les fron- » tières, soit en pays ennemi, ou dans celui occupé » par les troupes de la République, s'ils ont été pré- » cédemment dans les armées ennemies ou dans les » rassemblemens d'émigrés; ceux qui auront été ou se » trouveront saisis de congés ou de passe-ports délivrés » par des chefs français émigrés, ou par les comman- » dans militaires des armées ennemies, sont réputés » avoir servi contre la France. Ils seront en consé- » quence jugés dans les ving-quatre heures par une » commission militaire, composée de cinq personnes » nommées par l'état-major de la division de l'armée » dans l'étendue de laquelle ils auront été arrêtés. »

J'ai cité textuellement les deux articles de la loi du 25 brumaire an 3, parce qu'ils doivent servir de base à la décision que portera le Conseil. La résolution a pour objet de lever les doutes proposés par le Directoire exécutif dans les messages des premier floréal an 4, 5 vendémiaire et 22 fructidor an 5, 8 prairial an 6, et 24 vendémiaire an 7; c'est ainsi que s'en explique le *considérant* de la résolution; la disposition positive de son article II est faite pour atteindre ce but. Si le Conseil des Anciens approuve la résolution, tous les doutes sont levés, et les émigrés naufragés sont dans le cas de l'article VII de la loi du 25 brumaire an 3; s'il la rejette, on conclura de ce rejet,

1°. Que l'on doit faire l'application de cet axiome de droit : *posteriora derogant prioribus*; et qu'ainsi la loi du 19 fructidor an 5 étant postérieure à celle du 15 thermidor même année, elle y déroge implicitement:

2°. Que dans le doute une loi positive peut être de nouveau portée, tant pour rapporter celle du 15 thermidor an 5, que pour déclarer que l'article XIX de celle du 19 fructidor suivant est applicable aux émigrés naufragés à Calais.

Restera en suite la question subsidiaire de savoir si la politique et la sûreté de l'État permettent en ce moment d'appliquer purement et simplement aux individus dont il s'agit ici, cet article XIX de la loi du 19 fructidor an 5, et si la prudence ne demande pas que l'on donne au Directoire exécutif une certaine latitude pour juger du moment qu'il croira le plus opportun pour exécuter à leur égard ledit article. J'ai dit que j'appuierois sur des fait constans et des actes patens et légaux la proposition que j'ai établie au commencement de cette opinion, *que l'article XIX de la loi 19 fructidor an 5, est le seul qui soit applicable aux émigrés naufragés à Calais*; je vais remplir cet engagement.

Le fait du naufrage ne peut être contesté par qui que ce soit; tous les messages du Directoire exécutif relatifs à cette affaire le prennent pour texte; la commission militaire devant qui ces émigrés ont été traduits, a motivé sa déclaration d'incompétence sur le naufrage; le naufrage est donc un fait constant: alors ces émigrés n'étant ni dans le cas de l'article VII du titre V de la loi du 25 brumaire an 3, puisqu'ils n'ont pas été *pris*, expression littérale de cet article, ni dans celui de l'article premier de ce même titre de ladite loi, puisqu'ils ne sont pas *rentrés*, expression littérale dudit article; il faut en conclure que c'est au législateur à parler lorsque les lois existantes sont ou muettes ou laissent le juge dans l'incertitude sur leur application. Il est impossible au législateur, de quelque sagacité qu'il soit doué, quelles que soient son at-

tention et son application à prévoir toutes les hypothèses où les événemens peuvent placer les hommes et les choses, de ne pas rester encore en arrière d'eux parce que la pensée a ses limites et que le nombre des accidens et des jets est indéfini et au-dessus de toute prévoyance humaine. Le cas du naufrage, il faut en convenir, n'est pas prévu par la loi du 25 brumaire an 3; il se présente, c'est au législateur à parler: et en parlant ici il ne fera point un acte judiciaire, mais bien un acte législatif puisqu'il interprètera une loi portée, attribution que lui seul a reçue de la Constitution.

Le 15 thermidor an 5 le législateur parle et il donne pour motifs de la décision qu'il va porter, *les doutes existans sur la destinée des individus dont il s'agit ici.*

Je dois remarquer en ce moment que les motifs de la décision que l'on vous propose de porter sont également *les doutes proposés par le Directoire exécutif sur la destinée des émigrés se disant naufragés à Calais.* Ainsi le législateur est aujourd'hui dans la même position où il se trouvoit le 15 thermidor an 5; la seule différence qui se présente est que ce même jour 15 thermidor an 5, une loi a été portée et que cette loi subsiste encore.

Le Directoire exécutif, dans son message du 22 fructidor suivant, dit que les rapporteurs de vos commissions *ne vous ont pas dit alors la vérité, qu'ils se sont jetés dans des déclamations sur les égards que l'on doit aux malheureux, sur la pitié qu'inspirent les victimes d'un grand événement de la nature.*

Pour moi, dans une circonstance aussi grave que celle-ci, au milieu des évènemens qui nous pressent de toutes parts, l'ame déchirée par le spectacle de vingt peuples qui semblent se disputer à l'envi le cruel plaisir de se précipiter avec le plus de rapidité vers leur

ruine commune, comme si le germe inné de la destruction humaine n'étoit pas assez actif, je n'invoquerai ni votre pitié, ni votre sévérité ; je ne parlerai point à vos cœurs, mais à votre raison, et je répéterai que le législateur est aujourd'hui dans la même position où il se trouvoit le 15 thermidor an 5. Je me demande ensuite :

1°. La loi qui fut portée ce jour, peut-elle être invoquée aujourd'hui ?

2°. L'article XIX de la loi du 19 fructidor suivant n'y a-t-il pas dérogé ?

3°. Est-il bien vrai que cet article XIX de la loi du 19 fructidor an 5 n'est pas applicable aux individus naufragés à Calais ?

La solution de ces trois questions me fera rentrer dans le cercle étroit que je me suis tracé dans cette discussion ; et vous convaincra, je l'espère, représentans du peuple, que l'article XIX de la loi du 19 fructidor an 5 est applicable aux émigrés naufragés à Calais.

Quoique je pense que le jugement que l'on peut porter sur une loi rendue doive être dégagé des considérations qui sont relatives aux temps et aux personnes, cependant, lancés, comme nous le sommes, dans le tourbillon des évènemens d'une révolution dont l'histoire n'offrant point d'exemple, n'a pu placer à côté les leçons de l'expérience, nous ne pouvons pas y être indifférens, ni les négliger absolument.

Les actes de César furent maintenus après sa mort ; les lois de la monarchie, qui ne sont pas formellement abrogées, sont encore en vigueur. C'est donc la loi en elle-même qu'il faut juger, plus que les personnes qui la portèrent, et le temps où elle fut portée. Voyons d'abord ce que dit la loi du 15 thermidor an 5, ensuite nous la jugerons. Cette loi est composée d'un seul article ; il est ainsi conçu :

« Les individus dénommés dans le jugement de la » commission militaire établie à Calais, en date du 9 » nivôse an 4, seront incessamment, et sous le plus » bref délai, réembarqués et rendus en pays neutre. »

Le naufrage de ces individus est constant ; ils ne paroissent ainsi être dans aucun des cas prévus par la loi du 25 brumaire an 3. Ils sont cependant émigrés, ainsi regardés comme les ennemis les plus acharnés de leur pays, comme des parricides ; ces titres leur donnoient-ils des droits à une indulgence qui pouvoit être fatale à la République elle-même ? Non, sans doute. Sous ce rapport-là même, la loi du 15 thermidor ne peut soutenir les regards du législateur républicain. Je la dégage des considérations que l'on peut tirer des temps et des personnes, je la juge en elle-même, et sous le rapport politique, et puis je dis que *renvoyer en pays neutre et dans le plus bref délai* des ennemis déclarés, qu'un cas fortuit, il est vrai, nous a livrés, c'est vouloir remettre ces ennemis dans un état très-prochain d'hostilités vis-à-vis de nous ; c'est dire : une fortune adverse vous a empêché d'exécuter les projets que vous aviez conçus ; eh bien ! nous allons bien vîte vous remettre dans le cas de les reprendre, et corriger ainsi, par notre propre perfidie, les hasards de l'élément auquel vous vous étiez confiés ? La loi du 15 thermidor an 5 ne peut donc, sous quelqu'aspect qu'on l'envisage, à moins qu'on ait l'impudeur des hommes qui dominoient dans le sénat lorsqu'elle a été portée, être défendue avec avantage ; il faut donc la rapporter ; c'est ce que fait l'art. premier de la résolution que nous discutons ; je lui donne mon assentiment, et je passe à la seconde question que je viens de poser tout-à-l'heure.

L'art. XIX de la loi du 19 fructidor suivant n'a-t-il pas dérogé à celle du 15 thermidor précédent?

C'est un axiome de droit public, qu'une loi postérieure emporte la dérogation à une loi antérieure, lorsque l'une et l'autre s'appliquent aux mêmes objets ou aux mêmes individus. Or les lois des 15 thermidor et 19 fructidor an 5 s'appliquent aux mêmes individus, à *des émigrés.* La première de ces lois les renvoie en pays neutre; la seconde les déporte : c'est la seconde de ces lois qui doit être exécutoire. Que vous dit le Directoire exécutif dans son message du 22 fructidor an 5 ?

Il dit : *Mais, puisque le sort de ces hommes est de nuire à leur patrie, soit qu'ils restent dans son sein, soit que placés hors de ses frontières, ils y jouissent de leur liberté; puisque, d'un autre côté, vous avez adopté, pour des conspirateurs encore plus coupables qu'eux, des mesures fondées sur un système d'une législation indulgente, le Directoire exécutif vous invite à examiner si vous ne pourriez pas sans inconvénient envelopper les émigrés de Calais dans l'exécution du même plan.*

Le Directoire exécutif, qui voit deux lois existantes et appliquables aux mêmes individus, qui cependant, dans le doute, ne peut prendre sur lui de préférer l'une à l'autre, s'adresse au Corps législatif, déchire le voile dont on avoit enveloppé une affaire qui, par la nature de ses circonstances et des faits qui y sont relatifs, auroit dû exciter de l'indignation, au lieu de la pitié, dans l'ame des législateurs; et, après avoir fait connoître combien étoient coupables envers leur patrie, et les individus dont il est ici question, et ceux qui les défendoient dans le sénat, il demande cependant s'il ne conviendroit pas d'envelopper les uns et les autres dans l'exécution du même plan.

Ce doute du Directoire, cette circonspection à ne pas trancher la difficulté, en appliquant l'article XIX de la loi du 19 fructidor an 5 à tous les émigrés détenus, sans restriction, sans distinction, tel que s'en

explique ledit article XIX, annoncent, dans cette circonstance, le respect du Directoire exécutif pour le droit qu'a seul le Corps législatif, celui d'interpréter les lois : mais cette circonspection du Directoire, dont il s'est furieusement écarté dans d'autres circonstances, ne m'empêche pas de croire que la loi du 19 fructidor an 5, étant postérieure à celle du 15 thermidor précédent, y a dérogé ; la loi du 15 thermidor concerne des émigrés naufragés, il est vrai, mais toujours émigrés ; ils sont détenus, ils sont donc dans les termes précis de l'article XIX de la loi du 19 fructidor suivant, qui dit en toutes lettres, *les émigrés actuellement détenus seront déportés*. L'objection, qui se trouve page 18 du rapport, que la loi du 19 fructidor ne s'est pas servie de l'expression *tous les émigrés détenus*, mais simplement *les émigrés détenus*, ne me paroît pas être d'une grande force, et l'expression me paroît aussi généralisée qu'elle puisse être. Lorsque l'on dit *les émigrés détenus*, il me semble qu'on en dit autant que si l'on disoit *tous les émigrés détenus*. Nous ne voulons pas élever, dans une question aussi grave, aussi pénible, une dispute de mots ; l'impartialité avec laquelle le rapporteur de votre commission a exposé les doutes de la commission, m'encourage à vous exposer les miens, et même à abonder dans mon sens. La discussion de la seconde question que j'ai posée pour arriver à la solution de ma proposition générale, se lie à celle qui peut avoir lieu sur la troisième de ces questions. Ainsi j'y passe de suite.

Est-il bien vrai que l'article XIX de la loi du 19 fructidor an 5 n'est pas applicable aux individus naufragés à Calais ?

Pour moi, je pense que cet article XIX de la loi du 19 fructidor an 5 est le seul qui soit applicable à ces individus. Le Directoire exécutif a eu un doute à cet

égard, je le respecte ; mais je dis que s'il eût déporté en vertu de cet article les individus en question, aucun reproche raisonnable n'eût pu lui être adressé sur l'exécution de cet article de la loi. Il vous eût dit, si quel qu'explication lui eût été demandée à ce sujet : — Une loi positive et de telle date veut que *les émigrés actuellement détenus soient déportés* : ceux sur lesquels vous me demandez des renseignemens étoient bien *des émigrés* ils étoient *détenus actuellement* au moment où la loi a été rendue ; je les ai fait déporter, j'ai fait exécuter littéralement la loi. Mais, eût-on dit, celle du 15 thermidor précédent ordonnoit *que ces mêmes individus fussent réembarqués et rendus en pays neutre.* Cela est vrai, mais une loi postérieure dérogeant dans le droit et dans le fait à une loi antérieure, lorsqu'elle est applicable aux mêmes individus, et pour les mêmes causes, j'ai pensé, je n'ai pas douté un moment, que ce fût la loi postérieure qui dût être exécutée à leur égard ; voici nos raisons, voici nos motifs, jugez-nous. Certes, pas un législateur, à mon avis au moins, n'eût accusé le Directoire exécutif ; on eût pu dire qu'il s'étoit trompé, et que, dans le doute, il devoit s'adresser au Corps législatif, c'est ce qu'il a fait ; depuis plus de vingt mois, il vous soumet ses doutes. Le Directoire exécutif vous demande *si l'on ne peut pas sans inconvénient envelopper les émigrés de Calais dans l'exécution du même plan qui a été adopté pour des conspirateurs plus coupables qu'eux*, il faut lui répondre, oui ; il faut rapporter la loi du 15 thermidor an 5 ; il faut dire que l'article XIX de la loi du 19 fructidor leur est applicable, et nous aurons fait tout ce que le devoir, l'honneur national, la sûreté publique nous prescrivent, ce que nous avons voulu dire et faire nous-mêmes, lorsque la loi politique du 19 fructidor an 5 a été portée. Mais, aller au-delà, dire ce que dit la réso-

lution, le dire aujourd'hui, le dire, après quatre années d'angoisses, d'incertitude et de tourmens. Oh! non législateurs, vous ne le ferez pas. Vous serez impassibles; vous veillerez à la sûreté de l'Etat, que des traîtres, quelque petit que soit leur nombre, peuvent toujours compromettre. Vous ne les renverrez pas en pays neutre, parce que de là ils se rendroient bien vîte au milieu de vos ennemis. Vous ferez exécuter, à leur égard, la loi du 19 fructidor an 5. Si le moment ne vous paroît pas convenable, vous en laisserez juge le gouvernement; de plus grands intérêts lui sont confiés; mais vous n'irez point au-delà.

Je me résume et je dis:

1°. Que la loi du 15 thermidor an 5 doit être rapportée;

2°. Que l'article XIX de la loi du 19 fructidor an 5 est le seul qui soit applicable aux émigrés naufragés à Calais, sauf à laisser le Directoire exécutif juge du temps où il croira devoir exécuter cette loi à leur égard.

Par ces motifs, je vote contre la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.